



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°23E11 portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales du parc d'activités « Papillon » sur la commune de Parçay-Meslay

**Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le titre 1^{er} du livre II du Code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1 et suivants ;
- Vu** la loi du 3 août 2018 qui transfère la compétence de gestion des eaux pluviales aux communautés d'agglomération à partir du 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 3 août et 7 novembre 2016 conférant à la communauté d'agglomération Tour(s) plus les compétences d'une communauté urbaine ;
- Vu** le décret n°2017-352 du 20 mars 2017 portant création de la métropole dénommée Tours Métropole Val de Loire ;
- Vu** le Code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté N°95.C.5 du 8 décembre 1995 délivré au syndicat intercommunal à vocation multiple nord loire autorisant les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement du domaine d'activités « Papillon » ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 22 avril 2002 autorisant la communauté de communes du Vouvrillon à rejeter les eaux pluviales de la zone d'activités « Papillon » ;
- Vu** le courrier de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 27 avril 2021 demandant à Tours Métropole Val de Loire de régulariser la situation administrative de ce parc d'activités ;
- Vu** la demande de renouvellement transmise par Tours Métropole Val de Loire à la DDT le 12 juillet 2022 ;

Considérant que « les « activités, installations, ouvrages, travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que « les activités, installations, ouvrages, travaux » du parc d'activités « Papillon » ont été autorisés par arrêtés préfectoraux N°95.C.5 du 8 décembre 1995 et du 22 avril 2002 ;

Considérant que le renouvellement de l'autorisation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation initiale ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

Considérant que le projet du pétitionnaire et les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté protègent ou préviennent suffisamment les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement relatif à la protection des eaux et la préservation des écosystèmes ;

Considérant que le parc d'activités « Papillon » n'aggrave pas le risque inondation à l'aval pour une pluie d'occurrence trentennale et apporte un gain net en matière d'inondations pour un évènement inférieur à un trentennal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Tours Métropole Val de Loire est autorisée à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques effectués dans le cadre de l'aménagement parc d'activités « Papillon » sur la commune de Parçay-Meslay et dont le périmètre est représenté sur le plan ci-dessous.



Bassin versant
Bassin versant nord
Bassin versant sud

Article 2 – Nomenclature

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

Rubrique	Intitulé	Incidence de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	La surface collectée par l'ensemble des systèmes de gestion des eaux pluviales est de 125 ha (dont 72 ha de bassin versant intercepté)	Autorisation	/

Article 3 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, et des réglementations en vigueur.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article 4 – Modification de l'installation

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Article 5 – Gestion des eaux pluviales du parc d'activités

Les eaux pluviales du parc d'activités seront collectées et tamponnées pour une pluie trentennale (30 ans). Deux bassins aériens permettront de gérer les eaux pluviales et comporteront une vanne manuelle en sortie pour confiner une pollution accidentelle.

Les capacités et les caractéristiques des ouvrages de stockage des eaux pluviales seront les suivantes :

Exutoire	Bassin Nord	Bassin Sud
Surface collectée en ha	35	18
Volume de rétention en m ³	10 000	2 447
Débit de fuite en l/s	700	350

Article 6 – Séparateurs à hydrocarbures

Un séparateur à hydrocarbures doit être présent en sortie du bassin Nord et du bassin Sud. Le pétitionnaire devra constamment tenir en bon état de fonctionnement les séparateurs à hydrocarbures.

Article 7 – Bassin d’infiltration

Un bassin d’infiltration est présent dans la partie Sud du parc d’activités. Ce bassin dispose d’un volume de 1100 m³ et reçoit les eaux pluviales du bassin versant intercepté d’environ 72 ha avant de surverser vers le bassin Sud du parc d’activités. Le plan ci-dessous représente le bassin versant amont intercepté et localise le bassin d’infiltration.



Bassin d’infiltration

 Bassin versant amont

Article 8 – Modifications à apporter sur le fonctionnement actuel des bassins d’eaux pluviales

L’ouvrage de régulation du bassin Nord n’est actuellement pas fonctionnel. Une régulation à 700 l/s est à mettre en place en sortie de bassin.

Le fonctionnement de la régulation du bassin Sud n’a pu être vérifié. Un entretien de l’ouvrage de régulation est à effectuer pour contrôler le fonctionnement de l’ouvrage de régulation. S’il s’avère que la régulation n’est pas fonctionnelle, alors une régulation à 350 l/s devra être mise en place.

La preuve de la bonne réalisation de l’ensemble de ces travaux devra être apportée à la DDT sous un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ENTRETIEN ET SUVI DE L'ENSEMBLE DES OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES

Article 9 – Résumé des principes de gestion des eaux pluviales mis en place

Les eaux ainsi collectées, ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottants,
- la décantation des MES avec un objectif moyen de 85 %,
- le piégeage des hydrocarbures.

Article 10 – Entretien du système de gestion des eaux pluviales

L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES,
- les fossés de collecte des eaux pluviales seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les hydrocarbures piégés dans les ouvrages de traitement seront évacués en cas de visualisation de film de surface et après tout déversement accidentel,
- la maniabilité et l'efficacité des systèmes d'obturation seront vérifiées au moins tous les ans.

Le désherbage du site sera effectué de façon mécanique ou thermique sans employer de produits chimiques.

Article 11 – Concentrations maximales des rejets

Les concentrations maximales en sortie de chaque bassin pour une pluie annuelle devront respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales (en mg/l) en sortie du bassin Nord et du bassin Sud
MES	51,85
DCO	56,18
DBO5	16,98

Article 12 – Surveillance des rejets d'eaux pluviales

Le bénéficiaire de l'autorisation procédera à 2 analyses de qualité du rejet du bassin Nord et du bassin Sud. Une analyse sera réalisée en été et l'autre analyse en hiver.

Cette analyse devra être réalisée lors d'une pluie intervenant après une période de temps sec et en tout cas en période de fonctionnement de l'ouvrage de fuite. Cette analyse portera au minimum sur les paramètres suivants : MES (Matières en Suspension), DCO (Demande Chimique en Oxygène), DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours) et hydrocarbures.

Ces analyses seront réalisées tous les 5 ans durant toute la durée de validité du présent arrêté. Elles devront mentionner la date et l'heure du prélèvement et être accompagnées du relevé des pluies établi par météo France au pas de temps horaire sur les 24 heures ayant précédé le prélèvement.

Article 13 – Transmission des résultats des suivis

Une copie des résultats de l'auto surveillance prescrite par l'article 12 sera transmise au service de la police des eaux chaque année.

Des opérations de contrôle de la validité de l'auto surveillance pourront être réalisées par le service de police des eaux ; les frais inhérents à ces contrôles seront supportés par le bénéficiaire.

Article 14 – Justification des opérations de maintenance

Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police de l'eau :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
- la régularité des opérations d'entretien,
- la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police de l'eau, et conservés au moins :

- deux ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- pendant toute la durée séparant trois campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 15 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 16 – Cessation d'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 17 – Durée de l'autorisation environnementale

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 20 ans. Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'arrêté, en présenter la demande par écrit au préfet.

Article 18 – Accidents - Incidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 19 – Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Article 20 – Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement.

Article 21 – Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc.

Article 22 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 – Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 24 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Parçay- Meslay et au siège de Tours Métropole Val de Loire, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les collectivités précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ou du président de la communauté de communes ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R .181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 25 – Exécution

Le préfet d'Indre-et-Loire, le maire de Parçay-Meslay, le président de Tours Métropole Val de Loire, la directrice départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Tours, le 31/08/2023

[SIGNE]

Patrice LATRON